

18 JUIN 1968. - Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste porcine.

Article 1. La peste porcine est classée parmi les maladies contagieuses soumises à déclaration obligatoire, visées à l'article 319 du Code pénal.

CHAPITRE I. - Définitions.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1. Porc atteint :

Aussi longtemps que l'inspecteur vétérinaire n'en a pas décidé autrement : tout porc faisant partie d'un cheptel porcin dans lequel se présentent des mortalités ou les manifestations d'un syndrome de pneumo-entérite fébrile à caractère plus ou moins hémorragique.

2. Porc suspect de contamination :

Le porc qui a été exposé à la contagion de peste porcine, par voie directe ou indirecte, depuis moins de vingt et un jours, notamment au cours des transports ou en toute autre circonstance constatée par le service vétérinaire.

3. Foyer :

Les endroits où un ou plusieurs porcs atteints ou suspects de contamination se trouvent ou se sont trouvés depuis moins de vingt et un jours.

Par endroits, on entend notamment : les bâtiments, enclos, pâturages et terrains de l'exploitation ou y attenant.

4. Zone de protection :

Un territoire délimité par l'inspecteur vétérinaire.

5. Séquestrer :

L'isolement des animaux dans un bâtiment n'ayant d'autres communications avec l'intérieur que les ouvertures normales d'accès, d'éclairage et de ventilation.

6. Bourgmestre :

Qui est compétent, le bourgmestre de la commune ou est situé un foyer.

7. Foyer caché :

Les endroits où se trouvent un ou plusieurs porcs atteints ou suspects de contamination que le détenteur s'abstient de faire déclarer ou examiner ou dont il dissimule l'état.

8. Rassemblement :

La réunion d'animaux qui appartiennent à plusieurs détenteurs, même s'ils restent chargés à bord de moyens de transport, notamment en vue de marchés et expositions.

9. Le détenteur :

Toute personne physique ou morale qui exerce un pouvoir immédiat sur un animal, soit en tant que propriétaire, soit en tant que gardien, surveillant, préposé, administrateur ou gérant.

10. Le médecin vétérinaire :

Le docteur en médecine vétérinaire qui est reconnu en vertu de l'arrêté royal du 15 mars 1926 portant règlement organique du service vétérinaire.

CHAPITRE II. - Mesures dans le foyer.

Art. 3. Le détenteur de porcs atteints ou suspects de contamination est tenu de faire examiner sans délai tous les porcs de son exploitation par un médecin vétérinaire, de les séquestrer et de faire immédiatement, au bourgmestre, la déclaration prescrite à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, contenant règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques.

Le médecin vétérinaire fait part de ses constatations à l'inspecteur vétérinaire par la voie la plus rapide.

Art. 4. L'inspecteur vétérinaire visite, sans délai, l'exploitation

suspecte. Il fait une enquête sur la nature de la maladie, ses causes, sa dispersion éventuelle et complète son enquête en faisant procéder à toutes les recherches qu'il juge utiles.

Si l'enquête établit la présence de la peste porcine, l'inspecteur vétérinaire confirme le foyer et en détermine les limites. Si la présence de la peste porcine n'est pas confirmée, il peut lever les mesures ou les maintenir pendant une période de surveillance dont il fixe la durée.

Art. 5. Tout détenteur de porcs atteints ou suspects de contamination fait connaître au médecin vétérinaire agréé et à l'inspecteur vétérinaire les animaux qui ont quitté son exploitation depuis moins de 21 jours, à partir de l'apparition des premiers symptômes. Il indique les nom, prénoms et domicile des acheteurs ou des exploitants chez lesquels les animaux ont séjourné pendant cette période, et les animaux introduits dans l'exploitation depuis moins de 21 jours en indiquant les nom, prénoms et adresse des vendeurs ou détenteurs précédents.

Art. 6. L'inspecteur vétérinaire prescrit dans le foyer les mesures qu'il juge utiles, entre autres les mesures de désinfection, d'isolement de certaines espèces animales ou de tous les animaux de l'exploitation et de la désinfection ou de la destruction du matériel susceptible de disperser le virus. Il notifie ces mesures au détenteur des animaux et au bourgmestre.

Les mesures restent d'application jusqu'au moment où l'inspecteur vétérinaire a décidé de les modifier ou de libérer le foyer. Toute décision de l'inspecteur vétérinaire concernant la modification ou la levée des mesures est notifiée au bourgmestre et au détenteur des animaux. (Pour autant que tous les porcs n'ont pas été abattus et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction est d'au moins quarante jours à compter de la constatation du dernier cas.) <AR 18-07-1972, art. 1>

Art. 7. Le bourgmestre prévient immédiatement le public de l'existence d'un foyer confirmé par l'inspecteur vétérinaire. Il fait placer à cet effet, à l'entrée de l'exploitation, des écriteaux blancs portant imprimé en lettres capitales noires la mention : " Peste porcine - Accès strictement interdit aux personnes et aux animaux étrangers à l'exploitation ".

Art. 8. L'accès de tout foyer est interdit aux personnes et aux animaux étrangers à l'exploitation. Il n'est fait exception à cette règle que pour le personnel du service vétérinaire, les autorités de police, le personnel du clos d'équarrissage et les personnes chargées de donner des soins aux personnes et aux animaux.

Art. 9. Dans le foyer, toute entrée ou sortie de porcs est interdite, sauf si l'inspecteur vétérinaire en décide autrement et aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE III. - Abattage par ordre.

Art. 10. Si la gravité ou des caractères particuliers de la peste porcine justifient une intervention urgente et radicale, le Ministre de l'Agriculture peut, sur proposition du service de l'inspection vétérinaire :

a) ordonner, par décision administrative l'abattage dans les foyers qu'il désigne des porcs atteints ou suspects de contamination;

b) prescrire par voie d'arrêté dans tout ou partie du territoire national, l'abattage par ordre de l'autorité des porcs atteints et suspects de contamination dans les foyers confirmés par l'inspecteur vétérinaire. Dans ce cas, l'inspecteur vétérinaire établit l'ordre d'abattage au moment de la confirmation du foyer, en remet une copie au bourgmestre et fait parvenir une autre copie, par la voie la plus rapide, au chef du service de l'inspection vétérinaire.

Art. 11. Immédiatement après avoir donné l'ordre d'abattage

conformément aux dispositions de l' article 10, l' inspecteur vétérinaire avertit par téléphone et confirme par télégramme d' Etat :

- 1° l' administration centrale du service de l' inspection vétérinaire;
- 2° le directeur de l' Institut national de recherches vétérinaires;
- 3° l' expert visé à l' article 15, ci-dessous.

Les télégrammes indiquent la situation exacte du foyer, le nom et l' adresse du détenteur des animaux qui doivent être abattus.

Art. 12. Le bourgmestre informé conformément à l' article 10, prend les mesures indispensables à l' exécution de l' ordre d' abattage. Il requiert, au besoin, les forces de gendarmerie.

Art. 13. Les animaux faisant l' objet de l' ordre d' abattage sont enlevés par les soins de l' Institut national de recherches vétérinaires, pour être abattus.

CHAPITRE IV. - Expertise et indemnité.

Art. 14. <AR 18-07-1972, art. 2> Si le Ministre de l' Agriculture décide l' abattage par ordre, une indemnité égale à 90 p.c. de la valeur des animaux abattus par ordre est accordée au propriétaire des porcs abattus.

L' indemnité est fixée à 50 p.c. de la valeur d' estimation, si le propriétaire ou le détenteur des animaux porcins ne fournit pas la preuve que tout son cheptel porcin, à l' exclusion des porcelets âgés de moins de quarante jours, a été vacciné contre la peste porcine depuis trente jours au moins et un an au plus. Aucune indemnité n' est allouée si le propriétaire ou détenteur des porcins refuse d' obtempérer à l' ordre d' abattage ou lorsque des mesures de police sanitaire sont appliquées d' office conformément aux dispositions de l' article 20.

Art. 15. La valeur des porcs, pour lesquels l' ordre d' abattage a été établi, est fixé par un expert conformément à la procédure définie aux articles 20 et 21 de l' arrêté royal du 3 avril 1965 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse.

Art. 16. Les frais d' expertise des porcs abattus par ordre sont à charge de l' Etat. Ces frais sont fixés comme suit :

1° Vacation : une allocation de 100 F par heure. L' heure commencée est due en entier et calculée d' après la durée effective de l' expertise, abstraction faite de la durée du déplacement.

2° Frais de parcours : les débours réels en cas d' utilisation d' un moyen de transport en commun sont remboursés. Lorsqu'une voiture personnelle est utilisée, l' indemnité kilométrique prévue par l' arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours est accordée.

3° Frais de séjour : sont allouées les indemnités prévues pour les agents de l' Etat des rangs 10 à 14 par l' arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des Ministères.

CHAPITRE V. - Mesures dans la zone de protection.

Art. 17. <AR 18-07-1972, art. 3> # 1. L' inspecteur vétérinaire délimite autour de chaque foyer une zone de protection d' un rayon minimum de deux kilomètres. Les porcs ne peuvent quitter la zone que pour être conduits à un abattoir, sous le couvert d' une attestation délivrée par l' inspecteur vétérinaire, et y être abattus immédiatement.

Ces mesures restent applicables :

1. durant quinze jours au moins, lorsque tous les porcs ont été abattus;
2. pendant la durée des mesures d' interdiction prévue à l' article 6, alinéa 3, lorsque tous les porcs n' ont pas été abattus;

2. L' inspecteur vétérinaire prescrit en outre les mesures qu' il juge utiles et notamment :

1. placer, sur les chemins à la limite de la zone de protection, des

écriteaux blancs, fermement fixés sur des poteaux, à deux mètres du sol et portant imprimée en lettres capitales noires, la mention " Peste Porcine - Zone de protection - Circulation et commerce réglementés ".

2. dresser l' inventaire suivant les instructions du Ministre de l' Agriculture de tous les porcins se trouvant dans la zone, et de ceux qui ont quitté la zone depuis moins de vingt et un jours avec indication de leur destination. Cet inventaire doit être dressé dans les vingt-quatre heures de la notification de la délimitation de la zone de protection et communiqué immédiatement à l' inspecteur vétérinaire.

3. établir des restrictions à la circulation et au transport des porcins autres que celles prévues à l' article 18.

4. interdire les rassemblements d' animaux porcins.

Art. 18. <AR 18-07-1972, art. 4> L' inspecteur vétérinaire notifie ses décisions ainsi que la délimitation de la zone de protection au bourgmestre et donne toutes les instructions relatives aux mesures applicables dans la zone.

Le bourgmestre les fait exécuter et requiert au besoin le concours des forces de gendarmerie.

CHAPITRE VI. - Mesures appliquées d' office.

Art. 19. Le bourgmestre est responsable de l' exécution des mesures prescrites par l' inspecteur vétérinaire dans le foyer et dans la zone de protection.

Art. 20. Si le détenteur de porcs se trouvant dans un foyer ou dans une zone de protection n' applique pas les mesures prévues par le présent arrêté ou par les arrêtés du Ministre de l' Agriculture ou prescrites par l' inspecteur vétérinaire, le bourgmestre fait appliquer ces mesures d' office aux frais du détenteur sous la surveillance de la police locale. Il requiert, au besoin, les forces de la gendarmerie.

Les frais entraînés par l' application d' office des mesures de police sanitaire sont recouvrés par l' administration communale.

Art. 21. L' inspecteur vétérinaire recherche les foyers cachés. A cet effet, il peut, sous réserve des dispositions légales concernant l' inviolabilité du domicile, pénétrer dans les bâtiments, prairies et endroits quelconques où des porcs pourraient être hébergés.

Le détenteur de porcs suspects de contamination doit, à la première requête verbale ou écrite, prêter son concours ou le concours de son personnel pour l' examen par l' inspecteur vétérinaire de tous les animaux qu' il détient.

Art. 22. Dans un foyer caché de peste porcine, l' inspecteur vétérinaire ordonne l' abattage des porcs qu' il désigne comme étant atteints ou suspects de contamination, conformément aux dispositions administratives prises par arrêté par le Ministre de l' Agriculture, sans expertise, sans indemnité et sans préjudice des poursuites judiciaires à charge de contrevenant.

Art. 23. Tout animal porcin atteint ou suspect de contamination provenant d' un foyer, trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté sur la propriété d' autrui est immédiatement abattu sur l' ordre de l' inspecteur vétérinaire et dans les conditions fixées par l' article précédent.

CHAPITRE VII. - Circulation et transport de porcs.

Art. 24. Les porcs qui sont trouvés sur la voie publique, dans un lieu public ou sur la propriété d' autrui en infraction aux dispositions du présent arrêté, sont abattus par ordre de l' inspecteur vétérinaire suivant les dispositions de l' article 22 ou séquestrés par ordre du bourgmestre, sous la surveillance de la police ou de la gendarmerie, jusqu'au moment où la mesure est levée par l' inspecteur vétérinaire.

Les frais entraînés par l' abattage ou la séquestration et les visites

sanitaires sont à charge du détenteur des animaux faisant l'objet de la mesure.

Art. 25. Les personnes, qui déplacent ou transportent des porcs, sont tenues, de faire connaître aux agents compétents la provenance des animaux qu'elles détiennent ou transportent, en indiquant les nom, prénoms et domicile du vendeur ou détenteur précédant, le lieu ou le transfert de propriété ou de détention a été effectué et les endroits où les animaux ont séjourné depuis le transfert.

Les porcs, pour lesquels les justifications visées ci-dessus n'ont pu être produites sur le champ, sont séquestrés par le bourgmestre aux frais du détenteur jusqu'au moment où l'inspecteur vétérinaire les aura reconnus indemnes de peste porcine.

Il en est de même des porcs qui sont détenus ou transportés par des marchands sans être inscrits dans le carnet prévu par l'article 29bis de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 contenant règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques, y inséré par l'arrêté royal du 4 août 1964.

Art. 26. A la requête de l'inspecteur vétérinaire, le bourgmestre interdit aux marchands, qui ont vendu ou transporté des porcs atteints ou suspects de contamination, l'usage de leurs installations et de leurs véhicules pendant le temps jugé nécessaire pour un assainissement convenable. Ce délai ne peut dépasser 21 jours.

CHAPITRE VIII. - Rassemblement de porcs.

Art. 27. Le Ministre de l'Agriculture, sur la proposition du service de l'inspection vétérinaire, interdit les rassemblements de porcs sur tout ou partie du territoire du Royaume.

Dans les parties du territoire où les rassemblements de porcs sont interdits, le Ministre de l'Agriculture peut autoriser la tenue de marchés de porcs de boucherie dans les communes où existent des marchés aux porcs attenants à des abattoirs d'une capacité suffisante.

Art. 28. A l'entrée du marché, les porcs sont examinés par un médecin vétérinaire.

Les porcs, qui ont satisfait à cet examen sanitaire, sont marqués sur le dos, à la couleur d'aniline, de la première lettre de huit centimètres de haut au moins, du nom de la commune où se tient le marché; ensuite ils sont admis au marché.

Les porcs atteints ou suspects de contamination n'ont pas accès au marché. Ils sont immédiatement séquestrés sous la surveillance de la police et abattus sur l'ordre de l'inspecteur vétérinaire dans les conditions prévues à l'article 22 du présent arrêté.

Les porcs présentés sur un marché de porcs de boucherie autorisé doivent être abattus dans l'abattoir attenant au marché; ceux, qui ne peuvent être abattus immédiatement, sont séquestrés dans les locaux de l'abattoir et abattus dans les trois jours.

Art. 29. En cas d'infraction aux dispositions de ce chapitre, les porcs saisis et abattus sur l'ordre de l'inspecteur vétérinaire dans les conditions prévues à l'article 22 du présent arrêté.

CHAPITRE IX. - Dispositions générales.

Art. 30. Le Ministre de l'Agriculture arrête toutes les mesures relatives à la lutte contre la peste porcine.

Art. 31. <AR 18-07-1972, art. 5> Les administrations communales appliquent à leur frais toutes les mesures d'assainissement, ordonnées par l'inspecteur vétérinaire, aux lieux, bâtiments et chemins publics où des porcs ont séjourné ou ont été rassemblés, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 février 1951 relatif à la désinfection des locaux, des emplacements et des objets contaminés par des animaux.

Art. 32. L'inspecteur vétérinaire prescrit les mesures d'assainissement applicables aux véhicules servant aux transports de porcs.

Les forces de police et de gendarmerie contrôlent l'exécution de ces mesures. Si le propriétaire ou le détenteur du véhicule refuse d'exécuter les mesures d'assainissement après avoir transporté des porcs, l'inspecteur vétérinaire interdit l'usage du véhicule pendant un délai qui ne peut toutefois excéder quarante-cinq jours.

Art. 33. Tout cas urgent non prévu par le présent arrêté est tranché par l'inspecteur vétérinaire.

Art. 34. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et les insectes nuisibles.

Art. 35. L'arrêté royal du 27 avril 1933 relatif à la police sanitaire de la peste porcine et les arrêtés royaux du 25 juin 1957 et du 1er octobre 1963, qui le modifient, sont abrogés.

Art. 36. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.